



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/028

DÉLIBÉRATION N° 11/021 DU 1^{ER} MARS 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KU LEUVEN, EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ÉTUDE RELATIVE AUX PENSIONNÉS VULNÉRABLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven du 16 février 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2011 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue de la réalisation d'une étude visant à déterminer les pensionnés qui peuvent être considérés comme vulnérables, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven souhaite disposer de plusieurs données à caractère personnel codées relatives aux conditions de vie des pensionnés, à leurs pensions (premier et deuxième pilier) et à leur droit éventuel à la garantie de revenus aux personnes âgées.
2. Afin de pouvoir examiner les pensions de la personne pensionnée, tant au niveau individuel que du ménage, il y a lieu de disposer de données relatives à la personne pensionnée et aux membres de son ménage. La population de recherche comprend, pour cette raison, tous les pensionnés connus dans le Cadastre des pensions qui ont perçu une pension légale en 2008 (et qui a ou non été cumulée avec une pension du deuxième pilier) et qui ont constitué leur pension complète en Belgique. Un échantillon aléatoire de 8 % est extrait parmi cette population. En ce qui concerne ces personnes, sont recherchés tous les membres du ménage, tels qu'ils sont connus dans le Registre national sur la base du numéro

d'identification de la sécurité sociale du chef de ménage, au 31 décembre 2007. La population comprend environ trois cents mille personnes.

3. Les données à caractère personnel suivantes sont communiquées pour les personnes de l'échantillon et les membres du ménage:

- *Caractéristiques personnelles et caractéristiques du ménage (au 31 décembre 2007):* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne concernée, l'année de naissance (partiellement en classes), la date de décès (année et mois), le sexe, la région ou le pays (en classes) du domicile, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, le type de ménage, le lien de parenté avec le chef de ménage, la position LIPRO et la nationalité (en classes);
- *Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (pour les quatre trimestres de 2008):* la position socio-économique au dernier jour du trimestre sur la base de la nomenclature de la position socio-économique et l'indication selon laquelle la personne pensionnée effectue un travail autorisé en tant que pensionné au dernier jour du trimestre;
- *Données à caractère personnel relatives à la pension (pour les quatre trimestres de 2008 en ce qui concerne les allocations de capital ainsi que pour toutes les années de la période 1980-2007, par trimestre si possible):* le nombre d'enfants à charge, la nature de l'avantage, la situation administrative ou juridique du bénéficiaire, la date d'annulation du droit (année et mois), la date de prise de cours du droit actuel (année et mois), la date de début de la pension (année et mois), la date de début de la période de référence (année et mois), le montant brut du paiement qui a trait à l'avantage (ce montant est indiqué avant application des réductions fiscales et sociales, en classes), le code indiquant que la pension de retraite est calculée sur la base du tarif isolé ou du tarif ménage, le code règles spécifiques, le code conjoint à charge, le code charge de famille, le code avantage, le mois de fin de la période de référence, le numéro d'affiliation codé, le numéro de dossier codé, le code indiquant le type d'institution qui paie la pension, le mois de paiement, l'origine du droit, la périodicité, le type d'employeur contractant et le type de pension;
- *Données à caractère personnel calculées sur la base des données du Cadastre des pensions (les allocations de capital ont trait à la période 1980-2008, les autres données ont trait à l'année 2008, sauf si la donnée renvoie à une situation antérieure à 2008) :* la part de la pension du premier pilier dans la pension totale, la part de la pension du deuxième pilier dans la pension totale, les montants cumulés par personne sur base annuelle par type de pension (en classes, aucune réduction fiscale et sociale n'a été appliquée à ce montant total), le montant total de la pension de survie (en classes), la version adaptée du montant pension de retraite travailleur salarié (en classes, le tarif ménage est converti en tarif isolé), la version adaptée du montant pension de retraite travailleur indépendant (en classes, le tarif ménage est converti en tarif isolé), le montant total de la pension de retraite (en classes), l'âge à la date de prise cours du premier pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (capital, en

années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (rente, en années), le type de pension, le total pension du deuxième pilier (alloué en capital, survie et retraite, en classes), le total pension du premier pilier à l'exclusion de la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le total pension du premier pilier sur la base du tarif isolé (en classes), le total pension du premier pilier en ce compris la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base des coefficients de conversion déterminés dans l'AR du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base de tables de mortalité prospectives, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente réelle, survie et retraite, en classes), le total pension deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base des coefficients de conversion déterminés dans l'AR, survie et retraite, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base de tables de mortalité prospectives, survie et retraite, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base des coefficients de conversion déterminés dans l'AR, retraite, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base de tables de mortalité prospectives, retraite, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base des coefficients de conversion déterminés dans l'AR, survie, en classes), le total pension du deuxième pilier (payé en rente fictive sur la base de tables de mortalité prospectives, survie, en classes), l'année au cours de laquelle une pension du premier pilier a été perçue pour la première fois, l'année au cours de laquelle une pension du deuxième pilier a été perçue pour la première fois, l'année au cours de laquelle une pension du deuxième pilier a été perçue pour la première fois en capital et l'année au cours de laquelle une pension du deuxième pilier a été perçue pour la première fois en rente.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

5. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek souhaite réaliser une étude visant à déterminer les pensionnés qui peuvent être considérés comme vulnérables. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

6. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques faite par le Centrum voor Sociologisch Onderzoek.
8. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
9. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été

impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

10. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
11. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Ensuite, les données devront être détruites.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven, en vue de la réalisation d'une étude visant à déterminer les pensionnés qui peuvent être considérés comme vulnérables.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
